

La directrice générale

Paris, le - 7 DEC. 2023

Réf. : 23- 019938-D

Monsieur le Président,

Lors de sa séance plénière du 15 novembre, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a examiné le projet de décret modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 de ce même décret.

Le projet de décret a pour objet de renvoyer, à des fins de simplification, à un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et de la fonction publique le soin de fixer le plafond maximum de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps (CET). Le projet d'arrêté prévoit en conséquence le régime de droit commun fixant le plafond à 60 jours. En outre, il permet de déroger à cette règle au titre de l'année 2024 en augmentant le plafond dont bénéficie l'agent de 10 jours, tenant compte ainsi des éventuelles contraintes organisationnelles résultant des prochains Jeux olympiques et paralympiques 2024.

Au cours de l'examen du décret, la CFDT a déposé un amendement pour y insérer la disposition suivante : « *de même, les agents qui bénéficient d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, quelle que soit la quotité, afin d'exercer une activité syndicale sont soumis aux dispositions du présent décret* ».

Monsieur Philippe LAURENT  
Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale  
Maire de Sceaux  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX



L'organisation syndicale souhaitait par cet amendement prévoir explicitement que le décret du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale est applicable aux agents chargés d'une activité syndicale.

Ainsi que j'ai pu l'indiquer en séance en réponse à cet amendement, le champ d'application du décret du 26 août 2004 n'exclut pas les agents chargés d'une activité syndicale qui peuvent ouvrir un CET et en bénéficier comme tous les agents de la fonction publique territoriale. De la même manière, ils bénéficieront des adaptations réglementaires exceptionnelles prévues au titre de l'année 2024.

Par ailleurs, je me suis engagée lors de la séance plénière à clarifier la rédaction de l'article 2 du projet d'arrêté. Dans le cadre exceptionnel de l'organisation des JO par la France en 2024, il est anticipé qu'un reliquat de jours de congés ne pourront être utilisés par les agents du fait de leur mobilisation et pourront donc être déposés sur un CET au-delà des plafonds fixés par la réglementation actuelle.

Si le plafond de droit commun est fixé à 60 jours (article 1 du projet d'arrêté), certains agents peuvent néanmoins déjà bénéficier d'un plafond plus élevé (jusqu'à 70 jours). En effet, le plafond de droit commun a été rehaussé à titre dérogatoire en 2020 en raison de la crise sanitaire afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après le confinement (décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire).

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositifs dérogatoires que certains agents pourront bénéficier, au terme de l'année 2024, d'un CET correspondant au nombre de jours qu'ils ont épargnés au terme de l'année 2023, augmenté de 10 jours.

Afin de clarifier ce dispositif dérogatoire, la rédaction du premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifiée : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale  
des collectivités locales

Cécile RAQUIN

Copie :

Madame Natacha POMMET, secrétaire générale de la CGT des services publics  
Madame Ingrid CLÉMENT, secrétaire générale de la fédération Interco CFDT  
Monsieur Dominique RÉGNIER, secrétaire général de FO Territoriaux  
Madame Sylvie MENAGE, secrétaire générale de l'UNSA Territoriaux  
Monsieur Pascal KESSLER, secrétaire général de la FA-FPT  
Monsieur Benoit TESTE, secrétaire général de la FSU